

le jeudi 16 décembre 2004

13 h

Prière.

Pendant la présentation d'invités, le président rappelle aux parlementaires de s'en tenir strictement à cette affaire et de réserver les messages de félicitations à la période pertinente des affaires courantes.

M. Carr, du Comité permanent de modification des lois, présente le premier rapport du comité, ainsi qu'il suit :

le 16 décembre 2004

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

J'ai le plaisir de présenter le premier rapport du Comité permanent de modification des lois pour la session.

Le rapport est le fruit des délibérations du comité sur le projet de loi 55, *Loi sur la restriction des chiens*, qui a été déposé à l'Assemblée législative au cours de la dernière session et soumis à l'étude du comité.

Le rapport expose les recommandations du comité en ce qui a trait à la question de légiférer certaines restrictions applicables à des races particulières de chiens au Nouveau-Brunswick.

Au nom du comité, je tiens à remercier les nombreux témoins qui ont comparu aux audiences publiques ainsi que les particuliers et les groupes qui ont présenté des mémoires.

De plus, j'aimerais remercier sincèrement les membres du comité pour leur contribution à l'exécution de notre mandat.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président du comité,
(signature)
Jody Carr, député

Il est ordonné que le rapport soit reçu.

Voici le texte intégral du rapport du comité :

le 16 décembre 2004

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de modification des lois demande à présenter son premier rapport de la session.

Le comité tient une séance d'organisation le 6 août 2003.

Sur la motion de M. C. LeBlanc, M. Carr est élu président du comité.

Sur la motion de M. C. LeBlanc, M. Betts est élu vice-président du comité.

Le 28 mai 2004, au cours de la première session de la 55^e législature, M. Lamrock, député de Fredericton-Fort Nashwaak, dépose le projet de loi 55, *Loi sur la restriction des chiens*. Le projet de loi apporterait plusieurs modifications aux règles de droit relatives à certaines races de chiens, notamment le bull terrier de Staffordshire, le terrier de Staffordshire américain, le rottweiler et l'akita. Le projet de loi exige que les propriétaires aient un permis pour ces chiens et une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages causés par ceux-ci. En outre, selon le projet de loi, les propriétaires sont tenus entièrement responsables des blessures causées par ces chiens et doivent avoir la maîtrise de ceux-ci tant sur leurs biens-fonds qu'ailleurs. Enfin, le projet de loi permet la saisie des chiens dans des circonstances précises.

Le 8 juin 2004, sur résolution de la Chambre, l'étude du projet de loi 55 est renvoyée au Comité permanent de modification des lois. La résolution constitue l'ordre de renvoi et la base du premier rapport du Comité permanent de modification des lois à la deuxième session de la 55^e législature.

Le 17 septembre 2004, le comité se réunit et décide de mener des consultations publiques au sujet des questions soulevées par le projet de loi 55. Des audiences publiques ont lieu les 16 et 17 novembre 2004 à la Chambre de l'Assemblée législative. En tout, le comité reçoit 203 mémoires, provenant de clubs canins, de sociétés protectrices des animaux, d'associations et de clubs spéciaux de race, d'éleveurs et d'éleveuses de chiens, d'associations de médecins vétérinaires, de clubs d'obéissance, d'abris pour les animaux, de propriétaires de chiens et d'autres particuliers et organisations intéressés.

Le comité signale que le projet de loi 55 est mort au Feuilleton à la fin de la première session de la 55^e législature, lorsque l'Assemblée législative a

été prorogée le 2 décembre 2004. Cependant, le comité garde le mandat d'examiner l'objet du projet de loi pour ce qui est de légiférer certaines restrictions applicables à des races particulières de chiens. Le comité a le plaisir de formuler ses recommandations.

Le comité remercie les nombreux témoins qui ont comparu aux audiences publiques ainsi que les particuliers et les organisations qui ont présenté des mémoires.

SOMMAIRE

Selon l'apport et les conseils obtenus au cours des consultations publiques, le comité estime que toute loi sur les chiens dangereux devrait principalement avoir pour objet la responsabilisation des propriétaires de chiens. Bien que le projet de loi 55 contienne certaines dispositions favorisant la responsabilisation des propriétaires de chiens, le comité ne recommande pas l'édiction de ce projet de loi, car il imposerait certaines restrictions seulement sur des races particulières de chiens. Le comité est d'avis qu'un projet de loi devrait principalement porter sur la sensibilisation du public et la responsabilisation des propriétaires de chiens, conjuguées à la ferme volonté d'appliquer la réglementation, et non sur la restriction de races particulières de chiens.

En conséquence, le comité recommande de ne pas aller de l'avant avec une loi applicable à des races particulières, comme le projet de loi 55, *Loi sur la restriction des chiens*. Au lieu, le comité recommande que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à envisager l'opportunité d'élaborer une loi provinciale sur les chiens dangereux qui ne viserait pas des races particulières de chiens mais serait axée sur la sensibilisation du public, la prévention, la responsabilisation des propriétaires et la volonté d'appliquer la réglementation.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Le comité a examiné la *Loi sur la restriction des chiens* et étudié les mémoires qui ont été reçus et les interventions qui ont été faites au cours des audiences publiques. En conséquence de son examen, le comité a établi que les questions suivantes devaient être abordées : définition de chien sous restriction, permis de chiens sous restriction, assurance responsabilité civile, responsabilité stricte, garde et maîtrise des chiens sous restriction, saisie des chiens sous restriction et participation du public.

Définition de chien sous restriction

Le comité reçoit un certain nombre de mémoires portant sur la définition « chien sous restriction » dans le projet de loi 55. Le projet de loi définit comme suit un chien sous restriction :

n'importe quel chien qui est certifié par un vétérinaire autorisé à pratiquer la médecine vétérinaire au Nouveau-Brunswick, ou serait certifié sur la requête d'un vétérinaire autorisé à pratiquer la médecine vétérinaire au Nouveau-Brunswick, essentiellement de la race de, selon le cas :

- a) *bull terrier de Staffordshire;*
- b) *terrier de Staffordshire américain;*
- c) *rottweiler;*
- d) *akita.*

Il est signalé dans des interventions qu'il est difficile de déterminer avec certitude la race d'un chien et qu'il n'existe pas de méthode fiable pour déterminer la constitution génétique d'une race, ce qui peut poser un problème quand vient le temps d'essayer de déterminer si un chien est « essentiellement » d'une race soumise aux restrictions prévues dans le projet de loi 55.

En outre, selon des interventions, imposer des restrictions pour des chiens uniquement en fonction de la race ne tient pas compte du fait que de nombreux facteurs contribuent à l'agressivité des chiens : socialisation déficiente, dressage insuffisant, mauvaise santé ou blessure, mauvais traitements ou négligence, omission de stériliser l'animal et surveillance ou maîtrise insuffisantes. Selon des interventions, en ne mettant l'accent que sur la race, en vue d'essayer de réduire les cas d'agressivité de chiens, le projet de loi 55 ne tient pas compte de la gamme des facteurs déclencheurs d'agressivité ou même d'attaques sans motif. Il est signalé que l'application de stéréotypes à certaines races de chiens est injuste et restrictive puisqu'elle ne tient pas compte d'autres chiens ayant tendance à être dangereux ni du comportement irresponsable des propriétaires. De plus, l'application de stéréotypes à certaines races de chiens laisse entendre que ces races sont toutes dangereuses par nature, ce qui n'est pas exact, d'après de nombreuses interventions. Selon des interventions, toute loi édictée afin de régir la possession de chiens dangereux ou de responsabiliser les propriétaires de chiens ne devrait pas s'appliquer à des races particulières. Un chien devrait être classé dangereux en fonction de son comportement ou de celui de son propriétaire.

Permis de chiens sous restriction

Le projet de loi 55 exige que tous les propriétaires de chiens sous restriction obtiennent un permis. Il est soutenu dans des interventions que les permis sont une nécessité pour toutes les races de chiens et qu'il faut appliquer plus rigoureusement la réglementation en vigueur à cet égard. Il est en outre signalé que les permis de chiens sont de la compétence des municipalités,

ce qui mène souvent à des incompatibilités dans l'application de la réglementation. Est aussi suggérée une administration centrale des permis de chiens prévoyant des incitations à la responsabilité des propriétaires, comme, d'une part, des droits dégressifs de permis sur présentation d'une preuve, par exemple, d'achat auprès d'éleveurs agréés, de vaccinations, de stérilisation et de leçons d'obéissance et, d'autre part, de lourdes amendes en cas d'infraction. L'amélioration des modalités d'attribution des permis aux éleveurs de chiens et de la réglementation de ces éleveurs est aussi suggérée.

Assurance responsabilité civile

Le projet de loi 55 exige que les propriétaires de chiens sous restriction aient une assurance responsabilité civile d'au moins 1 million de dollars couvrant les blessures personnelles causées par un chien sous restriction. Il est soutenu dans des interventions que toute loi sur les chiens dangereux devrait viser surtout la sensibilisation du public, la prévention et la responsabilisation des propriétaires, plutôt que l'assurance, mais il est reconnu qu'il est nécessaire de s'assurer contre les dommages potentiels causés par un chien. Cependant, on fait remarquer que le système actuel d'assurance, en ce qui a trait aux animaux familiers, est peut-être suffisant, car de nombreuses personnes se soucient que des compagnies d'assurance abusent de propriétaires de chiens en augmentant les tarifs.

Responsabilité stricte

Le projet de loi 55 exige que les propriétaires de chiens sous restriction soient tenus responsables de toute blessure physique causée par leurs chiens. De plus, selon le projet de loi, les propriétaires ne peuvent se soustraire à leurs responsabilités même si les chiens sous restriction n'avaient pas mordu ou attaqué quelqu'un auparavant. Dans les interventions, il est convenu que la responsabilité revient d'abord aux propriétaires. Les propriétaires irresponsables ou négligents ne devraient pas avoir le droit de donner comme excuse que leurs chiens n'avaient pas déjà présenté un comportement dangereux. En outre, il est signalé que tous les propriétaires de chiens doivent être tenus responsables en cas de faute et de négligence de leur part et passibles d'amendes et de peines importantes. Dans les interventions, il est aussi soutenu que la constitution d'une base de données centrale sur les populations canines et les cas de morsures pourrait aider à faire classer le chien d'un certain propriétaire comme dangereux avant que d'autres préjudices soient causés. De plus, l'élaboration et la prestation d'un programme provincial de prévention des morsures de chiens sont suggérées en vue de réduire le nombre de cas de morsures.

Garde et maîtrise des chiens sous restriction

Le projet de loi 55 exige que les propriétaires de chiens sous restriction les maîtrisent tant sur leur bien-fonds qu'ailleurs. Lorsque les chiens sont sur

le bien-fonds, les propriétaires peuvent les garder soit à l'intérieur, soit à l'extérieur dans un enclos, soit à l'extérieur, muselés et attachés par une chaîne fixée au bien-fonds. Lorsque les chiens sont ailleurs, les propriétaires doivent les maîtriser, les museler et les tenir en laisse. Il est convenu dans les interventions que les propriétaires de chiens sous restriction doivent maîtriser leurs chiens en tout temps, ce qui peut être favorisé par la sensibilisation, la responsabilisation des propriétaires de chiens et l'application rigoureuse de la réglementation en vigueur. Par contre, dans plusieurs interventions, il est soutenu que l'exigence d'un musellement punit injustement les chiens qui n'ont pas présenté un comportement dangereux. Dans les interventions, il est signalé que les propriétaires responsables devraient être en mesure de maîtriser leurs chiens sans avoir à les museler.

Saisie des chiens sous restriction

Le projet de loi 55 prévoit la saisie d'un chien sous restriction dans certaines circonstances. Selon des interventions, les autorités compétentes devraient pouvoir saisir un chien dans certaines situations, qui sont peut-être traitées dans les arrêtés municipaux en vigueur. Cependant, il est soutenu dans des interventions que la réglementation actuelle n'est pas appliquée systématiquement et qu'une solution provinciale pourrait peut-être mener à une meilleure application. Des intervenants et intervenantes conviennent que les chiens de propriétaires irresponsables devraient pouvoir être saisis dans des cas de violence ou de négligence. Il est aussi estimé que la sensibilisation du public et la responsabilisation des propriétaires de chiens contribueraient à réduire la nécessité de saisies.

Participation du public

Les gens du Nouveau-Brunswick s'intéressent énormément à la question, comme en témoignent les 203 mémoires reçus par le comité. Le projet de loi 55 a réussi à lancer le débat sur les meilleures façons de prévenir des attaques graves et mortelles de chiens. Bien qu'un grand nombre d'intervenants et intervenantes croient fermement qu'une loi sur les chiens dangereux ne devrait pas viser des races particulières, ils appuient l'objet du projet de loi et attendent avec intérêt la possibilité de collaborer avec le gouvernement afin de trouver les mesures convenables à prendre en vue de résoudre le problème des chiens dangereux et des propriétaires irresponsables, en application d'une politique provinciale sur les chiens qui serait axée sur la sensibilisation du public, la prévention, la responsabilisation des propriétaires et la ferme volonté d'appliquer la réglementation.

En conséquence, le comité recommande de ne pas aller de l'avant avec une loi applicable à des races particulières, comme le projet de loi 55, *Loi sur la restriction des chiens*.

En outre, le comité recommande que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à envisager l'opportunité d'élaborer une loi provinciale sur les chiens dangereux qui ne viserait pas seulement des races particulières de chiens mais serait axée sur la sensibilisation du public, la prévention, la responsabilisation des propriétaires et la ferme volonté d'appliquer la réglementation.

CONCLUSION

Le comité a étudié sérieusement l'apport et les conseils obtenus au cours des consultations publiques. Le comité estime qu'une loi élaborée pour protéger le public contre les chiens dangereux et agressifs doit viser à sensibiliser les propriétaires de chiens afin de faciliter la responsabilisation et qu'elle devrait comprendre une stratégie coercitive axée sur la prévention. En outre, le comité est d'avis que la loi doit être exhaustive, qu'elle doit aborder une vaste gamme de facteurs qui contribuent à des comportements préjudiciables chez les chiens et leurs propriétaires. Comme plusieurs intervenantes et intervenants l'ont déclaré, un cadre législatif convenable doit tenir compte des « deux bouts de la laisse ».

L'hon. M. Volpé, ministre des Finances, dépose sur le bureau de la Chambre le budget de capital pour 2005-2006 et le texte du discours que le ministre prononcera à la Chambre.

M. S. Graham donne avis de motion 24 portant que, le jeudi 23 décembre 2004, appuyé par M. Lamrock, il proposera

qu'une adresse soit présentée à S.H. le lieutenant-gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre les documents, la correspondance, les courriels et les rapports ayant trait aux pensions privées au Nouveau-Brunswick, depuis juin 2003.

M. Albert donne avis de motion 25 portant que, le jeudi 16 décembre 2004, appuyé par M. Landry, il proposera

qu'une adresse soit présentée à S.H. le lieutenant-gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre les documents, les courriels et la correspondance entre la ministre de la Formation et du Développement de l'emploi et le gouvernement du Canada concernant les travailleurs d'usine de transformation des produits marins depuis janvier 2002 jusqu'à présent.

M. Albert donne avis de motion 26 portant que, le jeudi 23 décembre 2004, appuyé par M. Landry, il proposera

qu'une adresse soit présentée à S.H. le lieutenant-gouverneur le prie de faire déposer sur le bureau de la Chambre les documents, les courriels et la correspondance entre la province du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Canada concernant le régime d'assurance-emploi depuis juin 1999 jusqu'à présent.

M. Doucet donne avis de motion 27 portant que, le jeudi 23 décembre 2004, appuyé par M. Lamrock, il proposera

qu'une adresse soit présentée à S.H. le lieutenant-gouverneur le prie de faire déposer sur le bureau de la Chambre les documents, les factures, les courriels, les télécopies, et ainsi de suite relativement aux frais médicaux hors province du personnel et des cadres d'Énergie NB, depuis le 1^{er} septembre 2002.

M. Lamrock donne avis de motion 28 portant que, le jeudi 23 décembre 2004, appuyé par M. Allaby, il proposera ce qui suit :

qu'il soit résolu que l'Assemblée législative affirme qu'un déficit est enregistré lorsque les dépenses, dans une année financière, dépassent les recettes.

L'hon. M. Volpé, ministre des Finances, remet un message de S.H. le lieutenant-gouverneur au président, qui, les parlementaires debout, en donne lecture ainsi qu'il suit :

Fredericton (N.-B.)
le 16 décembre 2004

Le lieutenant-gouverneur transmet le budget de capital pour l'année se terminant le 31 mars 2006, qui comporte les prévisions de crédits requis pour les services de la province et non autorisés par ailleurs pour l'année terminée le 31 mars 2006, et, conformément aux dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il recommande ces prévisions budgétaires à la Chambre.

Le lieutenant-gouverneur,
(signature)
Herménégilde Chiasson

Le président de la Chambre signale que le dépôt antérieur du budget de capital pour 2005-2006 n'avait pas été fait en bonne et due forme.

L'hon. M. Green, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que la Chambre, après la deuxième lecture, passe à l'étude des motions émanant des députés.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 15, *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension*, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre s'absente, et M. Holder, vice-président, assume sa suppléance.

Après un autre laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 15 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 15, *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension*, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité plénier.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 16, *Loi sur le fonds de garantie des prestations de retraite*, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre interrompt les délibérations et annonce que l'heure habituelle d'ajournement quotidien est arrivée.

La séance est levée à 18 h.

Conformément à l'article 39 du Règlement, les documents suivants, ayant été déposés au bureau du greffier, sont réputés avoir été déposés sur le bureau de la Chambre :

documents demandés dans l'avis de motion 13	(14 décembre 2004);
rapport annuel du vérificateur général	
pour 2004, volume 2	(14 décembre 2004);
rapport annuel du vérificateur général	
pour 2004, volume 2, faits saillants	(14 décembre 2004);
rapport annuel de la Régie régionale de la santé 4	
pour 2003-2004	(15 décembre 2004);
rapport annuel de la Régie Santé de la Vallée	
pour 2003-2004	(15 décembre 2004).